

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

ALLIEDSIGNAL

Systèmes anti-collision de bord (TCAS II)

Modification du logiciel

La présente Consigne de Navigabilité concerne les systèmes anti-collision de bord (TCAS II) ALLIEDSIGNAL AEROSPACE Co (BENDIX/KING).

Afin de supprimer les problèmes d'incompatibilité entre le volume de protection TCAS et le filet de sauvegarde de l'ATC, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- Dans les 12 prochains mois remplacer le système anti-collision de bord (TCAS II) ayant des références dont les suffixes sont listés ci-dessous, par les systèmes correspondants dont les suffixes sont mentionnés en vis-à-vis :

Suffixe existant	Nouveau Suffixe
-0102 ou -0107	-0108
-0203 ou -0207	-0208
-0301, -302, ou -0307	-0308
-0402, -405, ou -0407	-0408
-0504 ou -0507	-0508
-0606 ou -0607	-0608
-8101	-0108

REF. : AD FAA 94-01-05
SB ALLIEDSIGNAL N° M-4195 (TPA-81A-34-72) Révision 1, Mai 1994.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : DES RECEPTION